

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 5 avril 2023

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p style="text-align: center;">DEPARTEMENT du CANTAL</p> <p style="text-align: center;">Nombre de membres</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">21</td></tr></tbody></table> <hr/> <p>Date de la convocation : 10 mars 2023</p> <p>Date d'affichage : 10 mars 2023</p> <p>Vote : Pour : 21</p> <p style="padding-left: 40px;">Contre : 0</p> <p style="padding-left: 40px;">Abstention : 0</p>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	21	<p>L'an deux mille vingt-trois le cinq du mois d'Avril</p> <p>A 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.</p> <p>Présents : Gilles CHABRIER, Christian PICHOT-DUCLOS, Danielle ROLLAND, Véronique BOREL, Laurent SAIGNIE, Christian GRAS, Flore COUTURE, Robert PISSAVY, Pierrick ROCHE, Renaud BOUTOUTE, Dimitri OCTAVIE, Eric TUPHE, Jean BOUCHER, Félix ROCHE, Pierre JUILLARD, Magali CRAUSER, Alain BARRES, Françoise ALRIQ.</p> <p>Présents par procuration : Roland VIDAL donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir Gilles CHABRIER, Annie COUDERC donne pouvoir à Danielle ROLLAND</p> <p>Absent : Béatrice CHEVALLET, Béatrice THOMAS.</p> <p>Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE</p>
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération					
23	23	21					

OBJET : convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec la SAS CITYFMET

La Mairie de Murat souhaite proposer un nouveau service de bornes de recharge pour véhicules électriques aux habitants et usagers de passage. Ce nouveau service doit permettre d'améliorer l'attractivité du territoire et de tirer parti de la traversée de la RN122.

Vu l'information en Conseil municipal du 5 septembre 2022

Vu la consultation publique d'appel à manifestation d'intérêt du 17 octobre au 21 novembre 2022

Vu l'avis de la commission MAPA du 30 novembre 2022

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE_2023_035-DE

Monsieur le Maire propose de valider la convention d'occupation du sol pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques avec la SAS CITYFMET sur le parking de la gare.

La présente Convention est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire propose de valider la convention en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Valide la convention d'occupation du domaine public avec la SAS CITYFMET pour l'installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques à compter du 06 avril 2023 pour une durée de 15 années en annexe de la présente délibération.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,



Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE_2023_035-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES

DANS LA COMMUNE DE MURAT (15)

Entre la commune de **MURAT** gestionnaire du domaine public, représentée par son maire, Monsieur/Madame **Gilles CHABRIER** dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal en date du 05 avril 2023

D'une part,

Ci-après dénommée « **le Gestionnaire** »,

ET

La société CityFMET, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 200 000 euros, dont le siège social est situé 1/3 Place de la Berline 93 287 Saint Denis Cedex, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 917 546 251,

Représentée par SPIE CityNetworks en qualité de Président, elle-même représentée par M. Luc SAUZE, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part,

Ci-après dénommé « **l'Occupant** ».

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-2023-04-01-AR-17-04-2023

Commune de MURAT (15)

Convention d'occupation du domaine public
pour l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public.....	4
Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation	4
Article 3 : Destination du ou des emplacements.....	4
Article 4 : Etat des lieux.....	4
Article 5 : Exercice de la concurrence.....	5
Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public.....	5
Article 6.1 - Part fixe : droit d'occupation	5
Article 6.2 - Part variable : intéressement du Gestionnaire	5
Article 6.3. – Modification de la part variable	6
Article 7 : Obligations du Gestionnaire.....	6
Article 8 : Réduction du périmètre de l'occupation du domaine public	7
Article 9 : Surcoûts générés par les tiers.....	7
Article 10 : Convention conclue <i>intuitu personae</i>	7
Article 11 : Durée de la convention	7
Article 12 : Résiliation pour motif d'intérêt général	8
Article 13 : Résiliation pour faute	8
Article 14 : Résiliation pour force majeure.....	9
Article 15 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge	9
Article 16 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité ...	9
Article 17 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public	9
Article 17.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant.....	9
Article 17.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire	10
Article 18 : Remise en état et sort des installations	10
Article 19 : Règlement des litiges.....	11
Article 20 : Annexes	11

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE-2023_035-DE

Préambule

A l'issue d'une procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt, le Gestionnaire a désigné CityFMET afin de prendre en charge la construction et l'exploitation d'une station de recharge pour véhicules électriques (ci-après le « **Projet** »), composée d'infrastructures de recharge, et située sur le/les site(s) de :

✚ Parking de la Gare de Murat – à proximité de la RN 122
(ci-après les « **Sites** », et individuellement un « **Site** »).

Dans le cadre du **Projet**, le Gestionnaire souhaite également autoriser CityFMET à occuper le(s) Site(s).

Dans ces conditions, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention (ci-après la « **Convention** »).

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-2023-06-01

Commune de MURAT (15)

Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 1 : Objet de la convention d'occupation du domaine public

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Gestionnaire autorise l'Occupant à occuper privativement des emplacements déterminés ci-après pour l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (les « Installations »).

Les installations objet de la Convention sont décrites en **Annexe 3**.

La présente Convention est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition et projet d'installation

La présente Convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) délimité(s) sur le plan en **Annexe 1** à la présente.

Les caractéristiques des Installations prévues sur ces emplacements, ainsi que le projet d'aménagement, sont mentionnées sur le plan en **Annexe 1**.

En outre, le Gestionnaire accorde un droit général d'accès et d'utilisation des parcelles mises à la disposition de l'Occupant au titre de la Convention, tant pour réaliser les travaux d'installation, de réparation et de maintenance des Installations, que pour la mise en place des éventuels matériels techniques ou câbles associés.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'Occupant en vue uniquement de l'autoriser à créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux, de fourniture ou de service du Gestionnaire, ni à confier la gestion d'un service public.

L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'Occupant ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce au sens de la législation sur les baux commerciaux.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire par les Parties dans les meilleurs délais après la prise d'effet de ladite convention et sera annexé en **Annexe 2**.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE-2023-035-DE- pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Au cas où cet état des lieux mettrait en évidence des écarts par rapport à l'état initial du site pris en considération par l'Occupant, le montant de la part fixe de la redevance, lequel couvre la valeur locative de la parcelle domaniale, serait modifié dans les conditions de l'article 6.1 ci-après.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, le Gestionnaire et l'Occupant rechercheront d'un commun accord un emplacement de substitution, présentant des caractéristiques compatibles avec l'économie du projet. Le Gestionnaire accepte expressément le principe de cette substitution.

Article 5 : Exercice de la concurrence

Les droits de l'Occupant ne doivent pas avoir pour effet de fausser la concurrence.

Cependant, le Gestionnaire s'oblige à consulter l'Occupant avant toute démarche qu'il engagerait en vue de développer et diversifier les prestations sur son territoire.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L.2125-3 du CGPPP, la redevance doit « tenir compte des avantages de toutes natures procurées au Titulaire de l'autorisation ».

La redevance pour occupation du domaine public liée aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui sera appelée auprès de l'Occupant sera définie comme suit :

- une part fixe ;
- une part variable;

Article 6.1 - Part fixe

Le montant de la redevance fixe est annuellement de :

- 500 € HT par place de stationnement pour la recharge de véhicule électrique sur un Point de Charge de la Station

En cas d'écarts constatés lors de l'état des lieux dans les conditions prévues à l'article 4, le droit d'occupation sera réduit du montant du surcoût correspondant aux travaux induits par rapport à l'état initial du Site pris en compte par l'Occupant.

Article 6.2 - Part variable

La redevance proportionnelle annuelle est de 0,02 Euro HT / Kwh à partir de 50 000 Kwh par Point de Charge et par an (selon relevé contradictoire (par échange d'emails ou réunion physique) compteur certifié MID).

A cet effet, l'Occupant transmettra annuellement les documents opérationnels et comptables relatifs à l'occupation dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Le montant susvisé de la part variable de la redevance peut être modifié selon les modalités prévues à l'article 6.3, le cas échéant.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230406-DE-2023-035-D21

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 6.3. – Modification de la part variable

Afin de tenir compte des conditions économiques réelles d'occupation, lorsque des emplacements sont immobilisés (travaux de voirie, fermeture de la voie à la circulation, dégradations importantes, etc.) pendant une durée de plus d'un mois au cours de l'année N-1 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant, la quote-part annuelle de la redevance ne sera pas versée au Gestionnaire.

Article 6.4. – Modalités de versement de la redevance

Les redevances sont facturées par le Gestionnaire à l'Occupant annuellement à terme échu, c'est-à-dire que les sommes dues au titre de l'année n sont facturées en début d'année n+1.

Article 7 : Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage au titre de la présente Convention à respecter les obligations suivantes :

- ✓ Le Gestionnaire s'interdit formellement d'intervenir sur les Installations et engage son entière responsabilité sur toutes les conséquences pouvant résulter du non-respect de cette interdiction ;
- ✓ Le Gestionnaire s'engage à faire respecter l'interdiction de stationnement sans recharge sur les emplacements objet de la Convention, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 modifié par décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 28 et par décret n°2003-536 du 20 juin 2003. Il s'engage à communiquer à l'Occupant à première demande, les coordonnées téléphoniques directes du service chargé de la verbalisation ;
- ✓ Le Gestionnaire communiquera régulièrement, notamment au cours des deux premières années suivant la signature de la Convention, dans les publications municipales, sur le déploiement de l'offre de service proposée par l'Occupant. De même, sur le site internet de la ville, dans la rubrique appropriée, le Gestionnaire insèrera une information sur l'offre de service proposée par l'Occupant et un lien vers le site internet dédié.

L'Occupant pourra contrôler le taux de respect de l'interdiction de stationner.

Le Gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour faire respecter les dispositions de respect des alinéas ci-dessus.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230408-DE-Installation de

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 8 : Réduction du périmètre de l'occupation du domaine public

Dans l'hypothèse d'une réduction du périmètre de la présente autorisation d'occupation du domaine public à l'initiative du Gestionnaire, l'Occupant sera indemnisé dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision effective de retrait des emplacements concernés, des postes de préjudice suivants :

- ✓ la valeur non amortie des Installations ;
- ✓ les frais de rupture des contrats pour l'exploitation-maintenance ;
- ✓ le manque à gagner calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel tel que prévu en (Annexe n°4) ;
- ✓ Le cas échéant, les frais de dépose et de remise en état des emplacements concernés.

Article 9 : Surcoûts générés par les tiers

D'une manière générale, le Gestionnaire s'engage à ce que les surcoûts générés par les tiers, notamment liés au déplacement et/ou modifications des infrastructures, aux travaux ultérieurs, soient intégralement supportés par le tiers concerné.

Article 10 : Convention conclue *intuitu personae*

La Convention est accordée *intuitu personae* à l'Occupant. En conséquence, la Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession, directe ou indirecte, sans autorisation préalable du Gestionnaire.

En cas de projet de cession, l'Occupant demande par écrit l'autorisation au Gestionnaire qui peut la refuser par décision écrite motivée. En l'absence de réponse écrite dans un délai de [30] jours l'autorisation est réputée accordée.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Gestionnaire à l'Occupant pour une durée de 15 ans.

La durée est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'Occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des Installations.

A l'expiration de la durée contractuelle de la Convention, les Installations déployées pourront faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public suivant des conditions convenues entre les Parties.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230408-DE-2023-035-DE

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 12 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente Convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois. Dans un tel cas, le montant de l'indemnité due par le Gestionnaire à l'Occupant sera égal, à la somme de :

- la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public ;
- l'ensemble des frais engagés par l'Occupant dûment justifiés ; ces frais comprennent notamment les frais de préfinancement et de financement de toute nature calculés *pro rata temporis*, des coûts de rupture des sous-contrats éventuels (contrats de financements, contrat de construction, contrats de travail, contrats de maintenance, etc. ...)
- le manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation ci-après annexé en **annexe n°4** ;
- les éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public concerné, le cas échéant.

L'indemnité est réglée à l'Occupant dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa fixation.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, l'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 13 : Résiliation pour faute

La présente Convention pourra être résiliée par le Gestionnaire dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois ;
- Manquements graves et répétés aux prescriptions de la présente convention ou aux prescriptions réglementaires ou faute d'une particulière gravité mettant en danger les personnes ou portant atteinte grave à la voirie.

Dans ce cas, l'Occupant percevra une indemnité d'un montant limité à la valeur non amortie des équipements.

Le Gestionnaire devra respecter les modalités suivantes :

- ✓ Adresser à l'Occupant une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en lui impartissant un délai minimum de trois mois pour respecter ses obligations ;
- ✓ En cas de persistance des manquements à l'expiration de ce délai de trois mois, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention aux torts de l'Occupant.

En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par les manquements de l'Occupant, le Gestionnaire pourra résilier la présente convention dans les 15 jours après constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure. Lors du constat contradictoire, l'Occupant pourra faire ses observations afin de réserver ses droits le cas échéant.

L'indemnité est réglée à l'Occupant dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa fixation.

Tout retard dans le paiement entraîne, de plein droit, l'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE-2023-035-DE

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 14 : Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure constitué par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties, persistant plus de 90 jours consécutifs, la résiliation pourra être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Dans cette hypothèse, l'Occupant a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article [12] « Résiliation pour motif d'intérêt général » à l'exception du manque à gagner qui ne sera pas indemnisé.

Article 15 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'Occupant entreprend sous sa responsabilité les démarches en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation des Installations.

Le Gestionnaire pourra apporter son concours à l'Occupant pour la délivrance de ses autorisations.

L'Occupant est tenu d'informer par tout moyen le Gestionnaire du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, et l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé si cette autorité est distincte du Gestionnaire.

Article 16 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge – Responsabilité

L'Occupant assure l'exploitation et la maintenance des Installations sous sa seule responsabilité.

Il perçoit et conserve les recettes associées à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs toutes les Installations faisant l'objet de la présente Convention.

Sauf cause légale exonératoire de responsabilité ou cas de force majeure, l'Occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exploitation des Installations, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 17 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

Article 17.1 – Travaux à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux sur le domaine public routier conformément aux prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-2023-006-Instalations et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
Exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

L'Occupant effectuera les demandes de raccordement (électrique et Télécom) auprès des gestionnaires de ces réseaux.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toute assurance obligatoire liée à ses travaux et à son exploitation.

Article 17.2 – Travaux à l'initiative du Gestionnaire

Le Gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, demander à l'Occupant de faire déplacer l'(ou les) infrastructure(s) de recharge concernée(s). Les coûts correspondants seront pris en charge par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire, sauf en cas d'urgence, informera l'Occupant de son intervention au moins un mois avant celle-ci.

Si la durée d'interruption doit excéder 3 mois, le Gestionnaire et l'Occupant se réuniront pour décider d'une nouvelle implantation, ou d'une indemnisation de l'Occupant.

Les Parties conviennent, notamment si l'Occupant le demande, du (ou des) nouveaux lieux d'affectation de l'(ou des) infrastructure(s) de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé une modification de l'**Annexe 1** par avenant à la présente Convention.

L'Occupant devra informer le Gestionnaire des durées d'immobilisation par station impactée avant le 30 mars de l'année N pour l'année N-1.

Article 18 : Remise en état et sort des installations

A la fin de la Convention, de façon normale (atteinte de l'échéance) ou anticipée, le Gestionnaire pourra décider, à sa propre discrétion, de :

- conserver les Installations sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour l'Occupant. L'Occupant remettra alors au Gestionnaire les Installations en bon état de marche, ainsi que tous les documents, pièces et informations nécessaires au bon fonctionnement
- proposer à l'Occupant une extension de la Convention selon des conditions à définir
- demander la remise dans son état d'origine, par l'Occupant, des parcelles occupées conformément à l'état des lieux d'entrée sauf. L'Occupant sera alors tenu d'enlever, à ses frais, l'Équipement installé et de remettre les lieux dans leur état d'origine, sans indemnisation et sans contrepartie.

La décision du Gestionnaire quant au devenir de l'équipement sera notifiée à l'Occupant au plus tard 6 (six) mois avant l'échéance de la Convention.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230403-DI-Installation de

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
Exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Fait à MURAT

en deux exemplaires originaux,

Le 06 avril 2023

Le Gestionnaire :
Commune de MURAT
Représenté par son Maire : M Gilles CHABRIER



L'Occupant :
Représenté par : M. Luc SAUZE

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230415-015-RE

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Article 19 : Règlement des litiges

Tout différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation de la présente Convention devra faire obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre mois, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 20 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les annexes suivantes auxquelles les Parties confèrent valeur contractuelle :

- ✓ Annexe n°1 : Plan des emplacements mis à disposition et caractéristiques des bornes de recharge
- ✓ Annexe n°2 : Etat des lieux contradictoires avec reportage photographique (remis plus tard)
- ✓ Annexe n°3 : Programme d'implantation des Installations
- ✓ Annexe n°4 : Compte d'exploitation prévisionnel

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/04/2023 015-200071702-20230405-DE-2023_035-DE

Commune de MURAT (15)
Convention d'occupation du domaine public
pour installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques